



AGENT INFO

Réservé aux
Adhérents

AGENT INFO SPECIALE N°14- MARS 2020

COVID-19 : ACTU 3

POINT AU 19 MARS

LE GAAP VOUS PROPOSE UNE INITIATIVE CITOYENNE
COMMENT AIDER LES SOIGNANTS DE NOTRE
ENTOURAGE ?



MON GARAGE
PEUGEOT.FR



“DES VOITURES POUR NOS SOIGNANTS”

Vous êtes **médecin, infirmière, soignant...**
et vous avez un **souci de mobilité** pour assurer votre mission ?

Mon-garage-peugeot.fr vous aide à trouver un point de vente de
proximité pour obtenir **GRATUITEMENT** un véhicule.

#SOLIDARITE #CORONAVIRUS #MARS2020 #AGENTPEUGEOT



Chers amis, chers collègues,

Sur l'initiative locale de Christophe Ricci, Vice-Président RA à Wattrelos (59), interview 19/03/20 au JT M6 12h45, et pour ceux qui le peuvent, nous vous proposons de relayer cette belle initiative au plan national :

Mettre **GRATUITEMENT** des VR à la disposition des professionnels de santé qui sont en difficulté de mobilité (véhicule en cours de réparation, accidents,...)

Une belle occasion de mettre en avant nos atouts de proximité !

UNE VOITURE POUR NOS SOIGNANT(E)S

Rendez-vous sur mongaragepeugeot.fr

Bien sûr ne participent que ceux qui se portent volontaires !

COMMENT CA MARCHE ?

- Vous êtes Adhérent donc automatiquement référencé(e) sur MON GARAGE PEUGEOT.FR
- Restez connecté à votre boîte mail (celle sur laquelle vous recevez l'AGENT INFO)
- Vous recevrez les demandes de prêt de véhicule de la part des soignant(e)s avec leurs coordonnées de contact via l'adresse suivante : leads@izmocars.com
- Mettez en place un transfert d'appel si vous n'êtes pas au garage afin que nous puissions vous contacter directement si des soignants sont dans le besoin.
- Préparez des réponses type pour répondre favorablement ou non en fonction de votre stock VR.
- Afin d'éviter les abus de personnes n'exerçant pas de profession médicale, mettez en place la procédure suivante :

1- Demandez un justificatif attestant que la personne exerce une profession médicale

2- Demandez son permis de conduire

3- Concernant l'assurance, le kilométrage limité, le délai du prêt... C'est vous qui décidez !

OUI

Veillez à ce que le numéro de téléphone de votre garage soit actif (transfert d'appel) si vous êtes fermé

NON

Si vous recevez une demande de contact de la part d'un soignant, merci de répondre défavorablement à sa demande par mail

Wattrelos: le concessionnaire met gratuitement des véhicules à la disposition des soignants



[Interview de Christophe RICCI](#)

[ARTICLE LA VOIX DU NORD](#)

(Visualisez la pub pour accéder à l'article complet)

[Voir l'interview sur M6](#)

(JT-12H45)

Avancez à 7.06 minutes pour voir l'extrait



Coronavirus : questions sur le chômage partiel

Aux termes de l'article R.5122-1 du Code du travail, les conditions de mise en œuvre du chômage partiel sont réunies dès lors que la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable notamment à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Par ailleurs, la Ministre du travail a rappelé, aujourd'hui même sur Twitter, que « TOUTES les entreprises qui subissent une baisse d'activité, soit du fait de la situation économique, soit du fait d'une fermeture administrative, sont éligibles au chômage partiel, quelle que soit leur taille (...) ».

La propagation de l'épidémie Covid-19 et ses conséquences sur la réduction ou la suspension des activités des entreprises de notre filière, entrent indéniablement dans le périmètre de l'article R.5122-1 du Code du travail.

En conséquence, à défaut de pouvoir recourir au télétravail, tous les établissements dont l'activité est réduite du fait de l'épidémie du Covid-19, qu'ils soient actuellement autorisés à ouvrir ou non, devraient être éligibles au dispositif d'activité partielle.

- 1er cas : Les établissements qui sont fermés au public en application de l'arrêté du 15 mars 2020 et qui ne peuvent pas recourir au travail à domicile, seront indemnisés au titre du chômage dès lors qu'ils entrent dans le champ de l'article R.5122-1 du Code du travail et/ou entrent dans un des cas visés par la Ministre du travail.

- 2ème cas : Les établissements actuellement autorisés à recevoir du public qui ont maintenu une activité partielle qu'ils pourraient être amenés à réduire puis arrêter progressivement seront indemnisés au titre du chômage partiel dès lors qu'ils entrent dans le champ de l'article R.5122-1 du Code du travail et/ou entrent dans un des cas visés par la Ministre du travail.

- 3ème cas : Les établissements actuellement autorisés à recevoir du public mais qui, à défaut de pouvoir recourir au télétravail, ont pris la décision de cesser toute activité dès le lundi 16 mars, considérant qu'ils étaient dans l'impossibilité de pouvoir disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre des mesures suffisantes pour protéger ses salariés et ses clients d'une contamination au Covid-19.

De nombreux chefs d'entreprises, tous secteurs d'activité confondus, s'interrogent, en raison de déclarations des Pouvoirs publics, sur l'effectivité de la prise en charge au titre du chômage partiel, et plus particulièrement lorsque le chef d'établissement autorisé à ouvrir, a pris la décision de fermer ce dernier au seul motif qu'il estime ne pas pouvoir disposer des moyens lui permettant de mettre en œuvre les mesures nécessaires et suffisantes pour protéger ses salariés et ses clients d'une contamination au Covid-19.

Ce 3ème et dernier cas pourrait poser difficulté dans la mesure où le chef d'entreprise peut être conduit à démontrer le bien fondé de sa décision prise dès le lundi matin alors que son établissement était autorisé à ouvrir.

Le CNPA interroge le Ministère du Travail sur ce point, comme sur d'autres éléments précis. Un décret est par ailleurs en cours d'examen, pour une publication imminente.

Quelque soit le cas de figure, ces établissements ont pu être placés notamment dans les situations suivantes ouvrant droit au chômage partiel au visa de l'article R.5122-1 du Code du travail :

- impossibilité de recourir au travail à domicile ;
- baisse significative ou totale du nombre de clients ;
- impossibilité selon l'employeur de pouvoir disposer des moyens et mettre en œuvre les mesures suffisantes pour protéger ses salariés et ses clients d'une contamination au Covid-19 ;
- absence ou insuffisance d'approvisionnement en pièces détachées ;

- refus de certains salariés de se rendre sur le lieu du travail et recommandations de syndicats de salariés dans ce sens ;
- absence de salariés tenus de garder leurs enfants au domicile ;
- verbalisation des forces de police des salariés sur le trajet domicile-travail alors même que l'entreprise est autorisée à ouvrir.

Il faut relever qu'alors même que le Président de la République, le 1er Ministre, et le Ministre de l'intérieur, ont publiquement déclaré que l'activité du pays ne devait pas s'arrêter et qu'en conséquence certaines des activités de notre filière pouvaient continuer à être exercées sous réserve du respect des mesures de prévention, le confinement annoncé dès le dimanche 15 mars a littéralement paralysé les déplacements de clients et de fournisseurs dans les établissements autorisés à ouvrir. Par ailleurs, de nombreux industriels ont mis leurs chaînes de production en arrêt.

Enfin, un projet de loi d'état d'urgence sanitaire est en cours d'examen, en ce moment même, par les autorités publiques. Il permet de procéder aux réquisitions de tout bien et service nécessaires (article 10).

Nous vous tenons bien entendu informés de tout élément qui modifierait cette analyse, et dans l'attente de la publication prochaine du décret relatif au chômage partiel comme des autres textes en cours d'examen par le Gouvernement.

Bon courage à tous,

Xavier Horent, Délégué Général / PO. Francis Bartholomé, Président national

Chers amis,

Nous sommes conscients que l'annonce du confinement a précipité le blocage de l'activité économique de l'entretien et la réparation.

Si nos collègues soucieux de préserver la santé de leurs salariés et de leurs clients ont pris la décision de fermer leur activité après-vente, la totalité du réseau des RA non DVN subit la fermeture des Distributeurs PR, réseau propre et PSA Retail, contraignant à très court terme la fermeture imminente de toutes nos entreprises.

Le gouvernement incite à la reprise d'un minimum d'activité, nous y sommes sensibles mais les Plaques nous ont mis devant le fait accompli sans explication déclenchant une paralysie totale.

Si nous pouvons être prêts sous réserve de disposer de tous les moyens nécessaires à la protection de nos salariés et de nos clients (gants, gel,...) il ne faut pas oublier que nous devons préserver notre trésorerie pour assurer le règlement des salaires de nos salariés mais aussi pour assurer nos arrières lorsque la crise sera passée.

Pensez à envoyer un mail à votre banquier pour obtenir le report de traites.

De mon côté j'ai demandé à la marque un réaménagement de la facturation des abonnements techniques, des échéances PR mais aussi CREDIPAR (VD et loyers VR), un réaménagement des IPC avec un versement direct et le gel de la clé d'accès VD/VR électrique, un échelonnement des SVO, et bien sûr la révision des délais de mise aux normes de l'identification de nos garages.

A contexte exceptionnel, conditions exceptionnelles !

La marque doit adresser ce soir une communication au réseau que nous attendons avec impatience

Mon équipe qui reste à votre écoute.



Florence GETE

Présidente

ENSEMBLE, NOUS ALLONS PLUS LOIN

Retrouvez l'**AGENDA** des **Groupes de Travail**

Secrétariat Général

Centre Excell - 959 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET

Tél : **02 38 22 12 01** - e.mail : gaap@gaapfrance.com

Site Internet: gaapfrance.com

Site des adhérents du GAAP : www.mongaragepeugeot.fr